

publics sera dressée par le Greffier et distribuée au commencement de chaque session.

Membre au commencement de chaque session de la Législature, une liste des rapports ou autres états périodiques, qu'il est du devoir de tout Officier ou Département du Gouvernement, ou de toute banque ou autre corps incorporé de transmettre à l'Assemblée Législative, indiquant l'acte ou la résolution, et la page ou le volume des lois ou du journal qui oblige de faire tels rapports ou états, et plaçant au-dessous du nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports qu'il est tenu de faire, mentionnant le temps auquel le rapport ou état périodique pourra être transmis.

Forme et dimension des journaux imprimés.

XVII. Qu'à l'avenir les journaux et appendices, ainsi que les papiers de la session (bills exceptés), soient imprimés sous le format octavo royal de la grandeur du rapport du Commerce et de la Navigation pour 1851, en philosophie neuve, sans notes marginales, avec deux lignes de blanc entre le titre de la page et la matière; les votes pour et contre seront insérés dans les journaux en petit romain en quatre colonnes.

*J. B. Ashmun*